

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

VU - La Loi Fondamentale ;

VU - L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée

VU - Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU - Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République ;

VU - Le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 fixant en son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

VU - Le Décret n°97/074/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

VU - Les pièces du dossier.

--DECRETE--

ARTICLE 1er/ Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE**

ET DE L'EDUCATION CIVIQUE, le terrain formant une parcelle sise dans plan cadastral

du Quartier- Village Guéckédou Lélé, Préfecture de Guéckédou, d'une contenance de :

13 ha 08a 00ca.

ARTICLE 2/ ledit terrain destiné à la construction de logements pour les Enseignants,

fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et Conditions déterminées

par le Code. Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY LE 30 NOVEMBRE 2000

GENERAL LANSANA CONTE